

**ASSOCIATION La PUCE de Cormeré**  
**L'association qui se Pique d'Urbanisme, de Culture et d'Environnement**

**PROJET DE MODIFICATION SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2018**

**Les modifications visent à sécuriser les recours contentieux susceptibles d'être engagés par La PUCE, et elles portent sur :**

- le périmètre géographique d'action de La PUCE ;**
- son objet ;**
- la compétence du conseil d'administration pour exercer une action en justice.**

**(en noir les statuts historiques, en bleu les modifications qui seront apportées le 28 octobre 2018 lors de l'AGE)**

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

La PUCE de Cormeré, l'association qui se Pique d'Urbanisme, de Culture et d'Environnement.

**ARTICLE 2 - BUT - OBJET**

Cette association a pour objet de :

- veiller à l'application des plans, schémas et textes réglementaires relatifs à la protection de l'environnement, ainsi que des règles d'urbanisme, des opérations d'urbanisme et d'aménagement du territoire correspondant aux besoins actuels et à venir des citoyens, afin de promouvoir un développement maîtrisé intégrant les risques naturels et respectueux de l'environnement ;
- protéger, conserver et restaurer les espaces agricoles et naturels, le patrimoine culturel, bâti et archéologique, les ressources, les milieux et habitats naturels, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les zones humides, la biodiversité, les sites, les paysages et le cadre de vie ;
- lutter contre les pollutions et nuisances, et d'une manière générale, agir pour la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme ;
- ~~préserver et développer l'agriculture ainsi que les commerces de proximité, la vitalité et le développement du commerce et de l'artisanat, les emplois ;~~

~~encourager le partage et la diffusion de la culture par la transmission et l'éducation ;~~

~~favoriser le débat sur l'utilisation des fonds publics.~~

L'association La PUCE de Cormeré exerce son activité sur le territoire de la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté, en Ile-et-Vilaine

**ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : La Coëfferie - 12 Le Temple - 35480 GUIPRY-MESSAC.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - MEMBRES - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents : personnes ayant signé leur adhésion et réglé leur cotisation annuelle ;
- b) Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation ;
- c) Membres bienfaiteurs : personnes ayant apporté une contribution financière significative. Ils sont dispensés de cotisation.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

La liste des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs est remise à jour chaque année par le conseil d'administration.

Les personnes morales peuvent devenir membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

#### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne partageant les objectifs fixés à l'article 2.

#### **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

La cotisation annuelle est fixée dans le règlement intérieur. Elle est due par tout membre adhérent.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres définis à l'article 5 de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année, et chaque fois que nécessaire, aux dates fixées par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du

secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 15 membres, personnes physiques, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les modalités de réunion et de prise de décision du conseil d'administration sont décrites dans le règlement intérieur.

[Le conseil d'administration est compétent pour décider d'exercer une action en justice afin de poursuivre les objectifs que s'est fixée l'association.](#)

#### **ARTICLE 13 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- et, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

#### **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts.

## **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **Article - 17 - LIBERALITES :**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à GUIPRY-MESSAC, le 29 mars 2017, [et modifié le 28 octobre 2018](#)